

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
d'Auxi-le-Château, en date du 29  
Septembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

### Article premier.

L'Eglise d'Auxi-le-Château

(Pas-de-Calais)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Pas-de-Calais  
et au Maire de la commune d'Auxi-  
le-Château, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 18 octobre 1910.

*Prasdon*